

MODIFICATION N° 2

datée du 19 janvier 2024

**apportée au prospectus daté du 25 août 2023, dans sa version modifiée par la
modification n° 1 datée du 9 novembre 2023**

(le « prospectus »)

à l'égard des :

parts de série L du FNB Fidelity Advantage Bitcoin^{MD}

(le « FNB »)

Le prospectus est modifié afin de :

- i) réduire les frais de gestion du FNB et certains frais qui lui sont imputés à partir du 12 janvier 2024; et
- ii) refléter un changement concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 2 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. FRAIS DE GESTION

Dans tous les cas, les frais de gestion payables par le FNB diminuent, passant de 0,40 % de la valeur liquidative du FNB à 0,39 % de la valeur liquidative du FNB.

2. CERTAINES CHARGES

Les premier et deuxième paragraphes figurant à l'intertitre « Certaines charges » de la rubrique Frais aux pages 36 et 89, respectivement, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Outre les frais de gestion et les frais d'administration à taux fixe applicables, les seules charges que paie chaque FNB Fidelity, autre que le FNB Fidelity Advantage Ether^{MC}, sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et frais d'emprunt; ii) tous les frais d'opérations, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les coûts et charges rattachés au fonctionnement du CEI, y compris tous les frais et

charges payables aux membres du CEI; iv) tous les frais liés aux dérivés que le FNB Fidelity a conclus ou achetés qui ne sont pas considérés comme des frais d'opérations; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production de sommaires, d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date d'établissement du FNB Fidelity, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais; vii) tous les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein du secteur canadien des fonds négociés en bourse au moment de la création du FNB Fidelity; viii) les frais de dissolution du FNB Fidelity qui peuvent être attribués au FNB Fidelity; ix) tous les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Fidelity; x) tous les frais payés aux conseillers juridiques ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques sur le capital ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Fidelity; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les charges.

Dans le cas du FNB Fidelity Advantage Ether^{MC} et en plus des frais de gestion, le FNB paie la totalité de ses charges d'exploitation, dont : i) les droits de garde du dépositaire ou du sous-dépositaire, les honoraires de l'agent des transferts, les frais juridiques et les honoraires d'audit; ii) les coûts d'administration et les coûts des services fiduciaires liés aux régimes enregistrés; iii) les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote et les autres droits à verser aux organismes de réglementation; iv) les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers et du prospectus du FNB, de l'aperçu du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs que le gestionnaire est tenu de préparer pour se conformer aux lois applicables; v) les frais et charges rattachés au fonctionnement du CEI; vi) les coûts d'opérations de portefeuille, y compris les coûts liés à la négociation de bitcoin et d'ether, selon le cas, les frais de courtage et autres frais d'opérations connexes, notamment les frais liés aux dérivés; vii) les coûts d'intérêts et d'emprunts; viii) tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui ne sont habituellement pas imposés dans le secteur canadien des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB; ix) les frais et charges liés aux fournisseurs de services d'évaluation retenus pour l'évaluation des actifs du FNB aux fins du calcul de la valeur liquidative; x) les coûts afférents au respect de toute nouvelle exigence réglementaire, y compris les nouveaux frais ajoutés après la date de création du FNB; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les charges. »

3. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIDELITY

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Fidelity

Les rangées suivantes sont ajoutée au tableau des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire, qui figure à l'intertitre « Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Fidelity » à la page 157.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Kevin Barber Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle	Vice-président principal, Service à la clientèle. Auparavant, vice-président principal, Gestion du risque et trésorier des fonds, vice-président principal et directeur d'affaires, Ventes et services institutionnels et vice-président, Distribution, Produits et marketing.
Russell Kaunds Oakville (Ontario)	Chef des technologies et administrateur	Chef des technologies. Auparavant, vice-président, Services d'infrastructure.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR DES SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment, et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FNB ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR**

Le 19 janvier 2024

Le prospectus daté du 25 août 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 novembre 2023 et la présente modification n° 2 datée du 19 janvier 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 25 août 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 novembre 2023 et la présente modification n° 2 datée du 19 janvier 2024, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL

Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

(signé) « Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de promoteur du FNB

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.